

[...]

30.061/II/PN
MD/SH

Objet : application des lois linguistiques aux comités de négociation – Secteur XV.

Monsieur le Ministre,

Une plainte a été introduite auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) parce que les réunions des comités de négociation secteur XV de la Région de Bruxelles-Capitale se dérouleraient à 95% en français.

*
* *
*

Il ressort des renseignements que vous nous avez communiqués en tant que Président du Comité de secteur XV, ce qui suit :

- tous les documents émanant des autorités, et qui sont adressés aux organisations syndicales, sont envoyés dans les deux langues ;
- les débats ont lieu dans les deux langues en tenant compte du principe que chacun s'exprime dans sa langue ;
- en principe, on ne traduit pas systématiquement les interventions ou exposés des membres, mais le représentant de l'autorité donne, dans les deux langues, les lignes essentielles des exposés.

* *
*
*

En séance du 10 juin 1999, la CPCL, siégeant sections réunies, a examiné cette affaire et a décidé de rappeler sa jurisprudence en la matière.

L'emploi oral des langues lors de réunions bilingues ne concernant pas des dossiers de particuliers, n'est pas réglé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) ; la CPCL a toutefois considéré qu'il revenait à l'autorité responsable de prendre les mesures qui s'imposent – adaptées à l'importance de la réunion – pour que tous les participants puissent participer pleinement aux discussions (voir l'avis 18.136 du 8 janvier 1987 concernant la Commission d'orientation et de coordination des marchés publics).

Dans son avis 19.091 du 3 octobre 1987 concernant le comité de concertation de base de l'Office national du Lait, la CPCL estime que la plainte n'est pas fondée puisque chaque participant fait usage de sa langue et que les mesures sont prises afin de permettre à tous les participants de suivre les discussions ; les interventions sont en effet chaque fois traduites dans l'autre langue nationale.

Dans le dossier sous examen, la CPCL estime qu'on ne peut affirmer que toutes les mesures ont été prises pour que les interventions orales soient entièrement comprises de tous.

Elle émet l'avis que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]